

# STATUTS DE LA CHORALE "LES TURELURONS DU BRIONNAIS"

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"LES TURELURONS DU BRIONNAIS".

## ARTICLE 2- BUT

Cette association s'adresse à tous les amateurs de musique et de chant choral et a pour objet :

- l'apprentissage du chant choral avec l'ambition de le mettre à la portée de tous, participant ainsi à la dynamique culturelle musicale.
- la promotion de la musique et du chant par des échanges culturels en France ou dans un cadre international.
- la diffusion du patrimoine de musique chorale par des manifestations culturelles, notamment sous la forme de concerts avec, le cas échéant, des solistes et des instrumentistes.
- toutes autres activités culturelles ou de loisirs favorisant l'épanouissement de la vie collective et musicale de ses membres.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège social pourra être en tout lieu du Brionnais, à fixer par le Conseil d'Administration, et modifiable par simple décision de celui-ci, approuvé lors d'une Assemblée Générale.

Il est actuellement au domicile du chef de chœur.

## ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par l'assemblée générale ordinaire aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales.
- Membres bienfaiteurs : personnes qui versent un don financier à l'association sans être considérées comme Mécènes.
- Membres actifs ou adhérents : personnes physiques qui ont acquitté la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être candidats à l'élection du Conseil d'Administration de l'association. Chaque membre actif bénéficie d'une voix lors des assemblées générales.

## ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il suffit de poser sa candidature puis d'être agréé par le Conseil d'Administration lequel statuera après une période probatoire de trois répétitions.

Le Chef de Chœur doit également être agréé, dans les mêmes conditions, par le bureau.

## ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non -paiement de la cotisation de l'année en cours
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à fournir des explications au dit Conseil.

Pour tout membre actif qui démissionne, la cotisation reste acquise à l'association.

## ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 15 membres : 10 à 14 membres élus par l'Assemblée Générale et le Chef de Chœur qui en est membre de droit.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e), et si besoin un(e) Vice-président(e)
- un(e) Secrétaire et si besoin un(e) Secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie juridique et civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il supervise toutes les manifestations de l'association.

Le Secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, les procès-verbaux des réunions. Il est responsable de la tenue des archives et du registre spécial pour modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration. Il tient à jour le fichier des adhérents et des partenaires mécènes.

Le Trésorier est le garant de la gestion comptable de l'association. Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année.

Le tiers sortant est constitué des membres du CA ayant 3 ans d'ancienneté, et pour les 2 premières années, sur la base du volontariat, ou par tirage au sort.

Ils sont rééligibles.

Si un membre élu est absent à 3 réunions consécutives sans motif valable, il est considéré comme étant démissionnaire de ses fonctions.

En cas de vacances d'un membre du Bureau, si nécessaire, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale qui vote l'élection du Conseil d'administration.

## ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, tous les membres sont convoqués soit verbalement, soit par courrier, soit par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué lors de la convocation. Chaque membre de l'association peut demander qu'un point particulier soit ajouté à l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale, ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration et du Chef de Chœur préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'association.

Le Chef de Chœur présente les projets.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres sortants du bureau.

Sont électeurs les membres ayant acquitté leur cotisation pour la dernière session. Pour se faire représenter, chaque membre de l'association peut mandater un autre membre, mais ce, uniquement par écrit.

Un membre présent ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres ayant acquitté leur cotisation et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association. Sont éligibles au bureau les membres majeurs.

#### ARTICLE 9 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

#### ARTICLE 10 - DELIBERATION

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une 2<sup>ème</sup> fois à au moins 15 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon l'article 9.

Elle est décidée par 2/3 au moins des membres présents à cette Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 12 - REUNION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau se réunit sur convocation du Président, à la demande éventuelle de l'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président pendant la période d'activité de l'association. Il peut se réunir exceptionnellement sur la demande du tiers de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais engagés par les membres, pour le fonctionnement de l'association (frais de déplacement, de fournitures, d'achats divers etc.), peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, fait apparaître les remboursements de ces frais.

#### ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations. Celles-ci restent acquises à l'association même en cas de démission ou de radiation.
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes.
- les dons manuels.
- les ressources résultant du mécénat et du parrainage.
- les revenus des placements effectués.
- les résultats de vente d'enveloppes, places, programmes, de DVD, etc... lors des manifestations organisées par la chorale, conformément à l'article 261 du code général des impôts.
- la participation des choristes aux frais de voyages et d'organisation de tout concert, sortie, manifestation... etc

Ces ressources sont destinées à subvenir aux frais engagés par la chorale, frais de fonctionnement, assurance, achats de matériels, instruments, partitions, tenues de scène, déplacements, ... soit tous les frais nécessaires au bon fonctionnement de la chorale.

Adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 20 octobre 2014.

Gilbert DUPERRON

Président



Odette THEINT

Secrétaire,

